



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Autriche

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction..... | 1–4 | 3 |
| I. Résumé des débats au titre du processus d'examen..... | 5– | 3 |
| A. Exposé de l'État examiné..... | 5–19 | 3 |
| B. Dialogue et réponses de l'État examiné..... | 20–91 | 5 |
| II. Conclusions et/ou recommandations..... | 92–94 | 14 |
| Annexe | | |
| Composition of the delegation..... | | 26 |

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dixième session du 24 janvier au 4 février 2011. L'examen concernant l'Autriche a eu lieu à la 6^e séance, le 26 janvier 2011. La délégation autrichienne était dirigée par M. Michael Spindelegger, Ministre des affaires européennes et internationales. À sa 10^e séance, tenue le 28 janvier 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Autriche.

2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant l'Autriche, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Argentine, Bahreïn et Mauritanie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Autriche:

(a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/10/AUT/1 et Corr.1);

(b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/AUT/2);

(c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/AUT/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Namibie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise à l'Autriche par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation autrichienne a déclaré que le Gouvernement avait à cœur de soutenir les droits de l'homme. Depuis longtemps, l'Autriche s'employait activement à protéger les droits de l'homme au niveau national mais aussi à faire progresser le système international de promotion et de protection des droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies et dans des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne.

6. L'engagement international de l'Autriche dans le domaine des droits de l'homme avait toujours été guidé par un esprit de coopération et de dialogue. Le dialogue et les partenariats étaient essentiels pour que les promesses de la Déclaration universelle des droits de l'homme deviennent une réalité pour tous. L'Autriche avait constamment œuvré avec tous les acteurs concernés en vue d'atteindre cet objectif.

7. En sa qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU en 2009 et 2010, l'Autriche avait plaidé inlassablement et résolument en faveur de la promotion des droits de l'homme, du respect de la primauté du droit, de la protection des civils dans les conflits armés et de la promotion de la participation des femmes en tant que moyen de préserver la paix et la sécurité.

8. L'engagement international de l'Autriche dans le domaine des droits de l'homme se fondait sur sa ferme volonté de garantir le respect intégral des droits de l'homme sur son territoire. L'Autriche avait adhéré à tous les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies.

9. L'Autriche avait fait acte de candidature au Conseil des droits de l'homme qu'elle souhaitait intégrer en juin 2011. Dans ce contexte, elle avait pris des engagements dont la réalisation avait déjà nettement progressé:

a) L'Autriche avait récemment incorporé les droits de l'enfant dans la Constitution;

b) Des progrès notables avaient été faits en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de créer un mécanisme national de prévention, qui serait intégré au Bureau du Médiateur autrichien. Le Conseil consultatif des droits de l'homme déjà en place serait élargi en même temps;

c) L'Autriche allait bientôt déposer l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels;

d) Une loi était en cours d'élaboration pour introduire l'infraction spécifique de torture dans le Code pénal autrichien;

e) Le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'incrimination des disparitions forcées dans le Code pénal autrichien étaient en cours;

f) Des dispositions spéciales sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre étaient également élaborées en vue d'être introduites dans le Code pénal autrichien;

g) Le Parlement commencerait à débattre au printemps de la ratification de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

10. L'Autriche avait conscience de sa responsabilité historique particulière et mettait tout en œuvre pour lutter contre la xénophobie, l'antisémitisme, la discrimination à l'égard des musulmans et toutes les autres formes de racisme et d'intolérance.

11. Le programme actuellement mis en œuvre par le Gouvernement prévoyait une série de mesures visant à renforcer la protection contre le racisme et la discrimination, y compris l'engagement d'appliquer la Décision-cadre de l'Union européenne (UE) relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

12. La législation réprimant la discrimination avait été renforcée ces dernières années. La Commission pour l'égalité de traitement, le Médiateur pour l'égalité de traitement et les organismes compétents des régions fédérales s'occupaient de la protection contre la discrimination dans l'emploi et l'accès aux biens et services. Les sanctions prévues pour les diverses formes de discrimination avaient été régulièrement élargies et étaient systématiquement appliquées par les tribunaux autrichiens. Le versement d'une indemnité pour les dommages matériels et immatériels était également prévu. Grâce à ces efforts, le public avait une conscience toujours plus aiguë des problèmes de discrimination et y était de plus en plus sensible.

13. L'Autriche appliquait une politique stricte de «tolérance zéro» à l'égard de toute forme de discrimination et de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique. Un organisme indépendant, le Bureau fédéral de lutte contre la corruption, avait été créé en

janvier 2010 pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre. La police criminelle et le procureur avaient l'obligation d'enquêter sur tout soupçon de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre.

14. Afin de protéger les droits fondamentaux des migrants, la législation autrichienne sur l'immigration prévoyait la possibilité d'avoir recours à l'ensemble des instruments juridiques et des procédures d'appel, notamment auprès de la Cour constitutionnelle et du Tribunal administratif. En outre, l'Autriche avait renforcé la formation aux droits de l'homme dispensée aux membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre.

15. Dans le domaine de la prévention, l'Autriche s'employait à renforcer un climat social de tolérance et d'ouverture. Le Plan national d'action pour l'intégration avait été adopté en janvier 2010 pour soutenir cette politique. Il portait notamment sur la langue, l'enseignement, l'emploi, la primauté du droit, les services sanitaires et sociaux, le dialogue interculturel, les sports et loisirs, le logement et la dimension régionale. Une commission d'experts comprenant des organisations de la société civile suivait de près la mise en œuvre de ce plan d'action.

16. L'Autriche était résolue à faire progresser la protection et la promotion des droits de la minorité slovène et des cinq autres minorités nationales autochtones du pays. La situation des minorités d'Autriche dans le domaine éducatif, socioéconomique et juridique était actuellement examinée par différents groupes d'experts avec la participation de toutes les parties concernées. L'objectif était de modifier et d'adapter la loi sur les minorités nationales d'ici à 2012. Quant à la signalisation topographique bilingue en Carinthie, le Gouvernement tenait à mettre pleinement en œuvre les obligations qui incombaient à l'Autriche en vertu du Traité d'État de 1955. Des négociations constructives avaient lieu entre toutes les parties prenantes dans le but de trouver une solution durable prochainement.

17. L'égalité des sexes, y compris sur le marché du travail, était considérée comme une question essentielle. Des mesures avaient été prises pour mettre fin aux inégalités. Un plan national d'action avait été présenté en juin 2010. La loi sur l'égalité de traitement avait été modifiée récemment afin d'assurer une plus grande transparence en matière de revenus dans le secteur privé. En outre, 50 % du budget national alloué à la politique de l'emploi était consacré à des programmes spécifiques visant à améliorer les chances des femmes sur le marché du travail, notamment par le renforcement des capacités et la formation.

18. Les victimes de violence conjugale bénéficiaient d'un appui juridique et psychosocial gratuit pour les aider à faire valoir leurs droits dans les procédures pénales. Les affaires de violence familiale étaient traitées par des procureurs ayant reçu une formation spéciale. Les victimes pouvaient aussi compter sur un système bien établi de centres d'intervention d'urgence dans toutes les régions fédérales: 21 refuges pour femmes financés par l'État offraient 750 places et une ligne téléphonique d'urgence fonctionnait vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

19. La loi de protection contre la violence, révisée en 2009, prévoyait en outre des peines supplémentaires et plus sévères en cas de violences répétées. Les migrantes venues en Autriche au titre du regroupement familial risquaient tout particulièrement d'être victimes de violence familiale. La législation autrichienne prévoyait donc la possibilité de leur délivrer un permis de séjour indépendant pour les protéger de nouvelles violences.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue qui a suivi, 54 délégations ont fait des déclarations. Plusieurs ont noté avec satisfaction que l'Autriche avait soumis un rapport national complet, prenait part à l'Examen périodique universel et y était attachée, avait adopté une approche

participative pour élaborer son rapport et associait des ONG au suivi de l'examen. On trouvera à la section II du présent rapport les recommandations faites lors du dialogue.

21. L'Algérie a constaté qu'il n'y avait pas de consensus au sujet de l'incorporation des droits sociaux dans la Constitution et s'est enquis des raisons de cette situation. Elle a indiqué que la réalisation de l'égalité entre les sexes posait des difficultés et relevé que des groupes spécifiques auraient été visés par des comportements racistes et xénophobes. Elle a noté que l'Autriche n'était pas prête à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a fait des recommandations.

22. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté avec satisfaction que l'Autriche était résolue à mettre en œuvre l'arrêt rendu en 2001 par la Cour constitutionnelle au sujet de la minorité slovène. Il s'est félicité du Plan national pour l'intégration. Il a demandé des informations sur les mesures visant à aider les victimes de discrimination à surmonter leur réticence à saisir les tribunaux. Il a noté avec préoccupation que les conjoints de même sexe n'avaient toujours pas un statut égal à celui des conjoints de sexe différent. Il a fait des recommandations.

23. La Turquie a noté que l'Autriche avait indiqué qu'elle considérait la lutte contre la xénophobie et le racisme comme une priorité et prenait des mesures pour promouvoir l'égalité de traitement et l'intégration. À ce sujet, la Turquie a salué la création de la fonction de médiateur pour l'égalité de traitement. Elle a noté avec satisfaction que les policiers recevaient une formation dans le domaine des droits de l'homme qui mettait l'accent en particulier sur un travail de police non discriminatoire dans une société multiculturelle. Elle a fait des recommandations.

24. Le Maroc a noté que les droits sociaux n'étaient pas consacrés par la Constitution et a demandé si l'Autriche avait l'intention de mettre en œuvre les réformes constitutionnelles mentionnées dans son rapport national. Il s'est félicité des efforts faits pour lutter contre la discrimination, la xénophobie, le racisme et l'intolérance et a énuméré quelques-unes des meilleures pratiques dans ce domaine. En ce qui concernait les migrations, il était d'avis, comme l'Autriche, qu'il fallait associer les États d'origine et l'État de réception. Il s'est enquis des efforts entrepris pour aider les migrants à préserver leur identité et à garder des liens avec leur État d'origine.

25. L'Égypte a pris note des politiques de l'Autriche visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment des efforts faits pour lutter contre l'inégalité entre les sexes, tenir compte des droits de l'enfant et lutter contre la discrimination raciale. Elle a cependant noté avec préoccupation que les droits des minorités, notamment leurs droits culturels et linguistiques, n'étaient toujours pas suffisamment protégés en Autriche. Elle a fait des recommandations.

26. L'Iraq a noté que l'Autriche avait à cœur de promouvoir les droits de l'homme, comme en témoignait la ratification de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a noté que les droits de l'homme étaient le principal pilier des politiques de l'Autriche et que le pays avait versé des contributions à des fonds en rapport avec les droits de l'homme. Il a évoqué les mesures prises pour intégrer les migrants et entretenir un dialogue entre les civilisations, et a félicité l'Autriche d'avoir pris des mesures pour lutter contre la traite des êtres humains.

27. L'Azerbaïdjan a relevé que plusieurs institutions nationales avaient été mises en place en Autriche pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a dit avoir pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans la mise en œuvre des vastes programmes et plans nationaux dans différents domaines, en particulier celui de la protection des droits des femmes. Il a fait des recommandations.

28. L'Inde a souhaité avoir des informations sur les mesures prises pour appliquer le principe «à travail égal, salaire égal» et sur la révision de la législation réprimant la discrimination. Elle a demandé si l'Autriche jugeait utile d'inviter le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle a fait une recommandation.

29. La République islamique d'Iran s'est dite profondément préoccupée par les problèmes dans le domaine des droits de l'homme, notamment les exemples alarmants de propos haineux, le climat d'hostilité entretenu par des hommes politiques et des médias, les comportements discriminatoires et les manifestations de néonazisme, de racisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'égard de communautés de migrants, dont les musulmans et les Roms. Elle a demandé des informations sur les mesures concrètes prises pour résoudre ces problèmes. Elle a fait des recommandations.

30. Le Canada a pris note avec satisfaction de l'invitation permanente adressée par l'Autriche à des procédures spéciales et de la récente visite de deux organismes européens relatifs aux droits de l'homme. Il s'est réjoui que le pays ait l'intention de créer un recueil de toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme. Il a encouragé l'Autriche à poursuivre l'intégration des migrants et à veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de leurs droits et s'est dit prêt à poursuivre son dialogue avec elle sur cette question. Il a fait des recommandations.

31. La France a noté avec satisfaction que l'Autriche s'était engagée à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a demandé quand elle le ferait. Elle a noté que le droit pénal ne réprimait pas encore les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité conformément au Statut de Rome et s'est enquis des raisons de cette situation. Elle a salué les mesures prises récemment pour prévenir les mauvais traitements et les comportements racistes de la part de policiers. Elle a relevé que certaines dispositions du droit du travail étaient discriminatoires à l'égard des étrangers. Elle a fait des recommandations.

32. L'Espagne s'est félicitée de la présentation du rapport national et a fait des recommandations.

33. La Jordanie, rappelant notamment les conférences qui avaient abouti à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, a déclaré que l'Autriche avait contribué à faire progresser le multilatéralisme et à promouvoir les droits de l'homme à tous les niveaux. Elle a jugé encourageants les efforts faits par le pays pour continuer à développer et à renforcer son cadre législatif et institutionnel qui était en place de longue date, notamment par la création du Bureau du Médiateur. Elle a fait des recommandations.

34. La République tchèque a pris note avec satisfaction du rapport national de l'Autriche. Elle a salué l'entrée en vigueur en janvier 2008 de la loi n° 55 portant réforme de la procédure pénale, qui donnait plus de droits aux défenseurs et rendait plus transparentes les procédures pour ceux qui contestaient des abus de pouvoir commis par des agents de la force publique. Elle a fait des recommandations.

35. La Slovénie a noté que le nombre de locuteurs du slovène avait sensiblement diminué, en particulier en Carinthie. Elle a relevé avec préoccupation que l'Autriche n'avait pas fait respecter les droits de la minorité slovène reconnus par le Traité de Saint-Germain et le Traité d'État autrichien, ni les décisions de la Cour constitutionnelle autrichienne concernant la langue de la minorité slovène. Elle a fait des recommandations.

36. L'Indonésie a déclaré que la création du Conseil consultatif indépendant des droits de l'homme, qui comprenait de nombreuses organisations de la société civile, était un élément important de l'approche et de la stratégie louables que l'Autriche avaient adoptées dans le domaine des droits de l'homme. Elle a pris acte des initiatives prises par l'Autriche

pour promouvoir le dialogue en vue de renforcer la compréhension mutuelle et le respect entre les personnes de religions, d'ethnies et de langues différentes. Elle a fait des recommandations.

37. La Malaisie a reconnu que l'Autriche s'était dotée d'un cadre juridique solide fondé sur les normes régionales et internationales. Elle a également noté qu'au niveau national, l'Autriche avait plusieurs institutions jouant le rôle de médiateur. Elle a cependant relevé que l'Autriche devait faire face à plusieurs problèmes, notamment des exemples de réduction de personnes à des stéréotypes et de préjugés raciaux dans les médias, des cas de traite des êtres humains et des questions ayant trait aux communautés de migrants et à la parité entre les sexes. Elle a fait des recommandations.

38. La République de Moldova a noté qu'au terme de la réforme constitutionnelle, les droits de l'enfant seraient incorporés dans la Constitution fédérale autrichienne. Se référant aux recommandations faites en 2007 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vue d'assurer une participation plus active des femmes aux niveaux décisionnels, elle a demandé quelles mesures supplémentaires l'Autriche envisageait de prendre pour promouvoir leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à la vie politique et économique. Elle a fait des recommandations.

39. Le Burkina Faso a noté que l'Autriche s'investissait dans la coopération et le développement, ce dont il bénéficiait. Il a également noté qu'elle participait activement au système international des droits de l'homme, avait ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et avait adressé une invitation permanente aux procédures spéciales. Il a pris note avec satisfaction des mesures prises en faveur des demandeurs d'asile et des migrants et a demandé à l'Autriche de continuer à assurer le respect de leurs droits. Il a fait une recommandation.

40. La Fédération de Russie a fait référence aux groupes de la population qui étaient exposés au racisme et à la xénophobie, notamment les Africains subsahariens, les musulmans et les Roms. Elle a aussi évoqué la persistance de l'antisémitisme. Elle a relevé que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants étaient la cible de déclarations politiques racistes et xénophobes. Elle a également indiqué que 60 % des personnes placées en détention provisoire étaient des étrangers. Elle a fait des recommandations.

41. Le Bangladesh a félicité l'Autriche d'accompagner les pays en développement pour les aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à réaliser leur droit au développement. Il a pris note des mesures engagées par le pays pour lutter contre le racisme et protéger les groupes ethniques, les migrants et les demandeurs d'asile. Il était cependant préoccupé par les politiques visant à réduire la part du PNB consacrée à l'aide publique au développement (APD). Il a fait des recommandations.

42. La Palestine a félicité l'Autriche de la transparence et de l'objectivité de son rapport national, qui mettait aussi en lumière des problèmes persistants tels que la discrimination et la violence à l'égard des femmes, et des mesures prises pour protéger les droits des populations vulnérables. Elle a également mentionné les efforts faits par l'Autriche pour protéger la liberté de religion et les minorités religieuses. Elle a fait une recommandation.

43. Le Guatemala a pris acte de l'évaluation de la situation des droits de l'homme faite par l'Autriche et des problèmes qui se posaient dans des domaines tels que l'égalité entre les sexes, la discrimination, les lois sur l'immigration, la traite des êtres humains et les droits de l'enfant. Il a pris note avec satisfaction des politiques autrichiennes relatives aux droits de l'homme et du rôle moteur joué par le pays dans le domaine de la coopération pour le développement. Il a également noté avec satisfaction que la lutte contre le racisme était une priorité et s'est enquis des mesures prises pour réprimer les actes racistes. Il a fait une recommandation.

44. La Suisse a noté avec satisfaction que l'Autriche s'était engagée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à créer un mécanisme national de prévention. Elle a mentionné la violence familiale et les cas dans lesquels des femmes qui avaient été victimes de la traite avaient été placées en détention. Elle a fait des recommandations.

45. Le Brésil a félicité l'Autriche de faire de la lutte contre la xénophobie et le racisme une de ses priorités. Il s'est dit encouragé par la détermination de l'Autriche à prévenir l'antisémitisme et à mener des enquêtes lorsque des faits de cette nature se produisaient. Malgré ces efforts remarquables, il était préoccupé par l'application des lois réprimant la discrimination et a déclaré qu'il fallait changer la mentalité de certains agents de l'État à cet égard. Il a fait des recommandations.

46. Les Philippines ont salué la volonté de l'Autriche de renforcer le dialogue entre les différentes cultures et religions. Elles ont demandé quelles difficultés posait la mise en œuvre de l'approche interculturelle dans le système scolaire et dans quelle mesure l'éducation dans le domaine des droits de l'homme faisait partie du programme d'études interculturelles. Elles ont pris acte des mesures prises par l'Autriche pour combattre le racisme et ont noté avec satisfaction les plans nationaux d'action visant à promouvoir l'égalité entre les sexes sur le marché du travail et à lutter contre la traite des personnes. Elles ont fait des recommandations.

47. En réponse aux questions posées par les délégations au cours du dialogue, l'Autriche a expliqué que le Bureau du Médiateur supervisait de façon indépendante l'administration publique du pays, conformément à la Constitution, et assumait donc les fonctions d'une institution nationale des droits de l'homme. Toute personne pouvait se plaindre auprès du Bureau, indépendamment de son âge, de sa nationalité ou de son lieu de résidence, à tout moment et sans frais. Il était prévu d'élargir le mandat du Bureau dans le cadre de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

48. Les réserves de l'Autriche aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme étaient régulièrement passées en revue. À ce jour, aucune lacune ou défaillance n'avait été recensée dans la protection des droits de l'homme dans le pays. Les réserves avaient pour objectif d'harmoniser les obligations internationales de l'Autriche.

49. Les propos haineux tenus dans la vie politique et les médias étaient fermement condamnés par l'opinion publique et les hommes politiques autrichiens et étaient réprimés par le droit pénal.

50. Les activités nazies et la négation de la Shoah étaient formellement interdites par le droit autrichien. Ces dispositions étaient strictement appliquées par les tribunaux autrichiens. Le système éducatif visait à promouvoir la compréhension interculturelle et la tolérance.

51. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme faisait partie intégrante de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire ainsi que de la formation du personnel de police et de justice.

52. L'Autriche soutenait la participation des handicapés à la société dans des conditions d'égalité et leur autonomie. Elle avait été parmi les premiers États à signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Un mécanisme de surveillance indépendant avait été créé au Ministère fédéral du travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs. Les normes élevées du droit du travail, les mesures spéciales visant à renforcer l'intégration sur le marché du travail et la promotion de l'éducation intégratrice avaient aussi contribué à l'autonomisation des handicapés.

53. L'Autriche avait déjà atteint un niveau élevé de protection des droits économiques, sociaux et culturels. Alors que l'intégration de ces droits dans la Constitution était en cours de discussion, la législation et la jurisprudence autrichiennes donnaient déjà effet à nombre d'entre eux. En outre, depuis 2009, certains droits économiques, sociaux et culturels étaient devenus applicables en Autriche du fait de l'entrée en vigueur de la Charte européenne des droits fondamentaux.

54. Les Roms étaient bien intégrés en Autriche. Des programmes spéciaux prévoyaient un enseignement de la langue et des projets éducatifs et culturels. Des mesures de soutien spéciales étaient mises en œuvre pour améliorer l'intégration des Roms sur le marché du travail.

55. En plus de la protection générale contre la discrimination fondée sur la Convention européenne des droits de l'homme et la loi sur l'égalité de traitement, les couples homosexuels avaient la possibilité d'enregistrer leur partenariat depuis janvier 2010. Les partenariats enregistrés étaient, à bien des égards, égaux au mariage, par exemple en ce qui concernait les droits à la subsistance et à l'héritage. Il n'y avait actuellement pas de consensus en Autriche au sujet de l'adoption d'enfants par des couples homosexuels; il ne fallait donc pas s'attendre à ce que la loi soit modifiée dans ce domaine pour le moment.

56. La possibilité de servir dans l'armée autrichienne dès l'âge de 17 ans était exclusivement fondée sur le volontariat et devait être replacée dans le contexte du système éducatif autrichien, qui permettait à des jeunes d'achever à un âge précoce le cycle de l'enseignement obligatoire. Toutefois, la participation de soldats de moins de 18 ans à des combats était strictement interdite.

57. L'Autriche améliorait constamment les conditions de détention des mineurs, notamment en leur offrant des possibilités de formation et d'éducation. Dans tous les centres de détention, les mineurs étaient séparés des adultes. Un centre spécial de détention pour mineurs avait été créé à Gerasdorf.

58. Dans le cadre de la révision prévue de la loi sur les étrangers, il était prévu de fournir une aide juridique gratuite, également pendant la détention.

59. Les deux plans nationaux d'action sur la traite des êtres humains contenaient une liste complète de mesures visant à prévenir ce phénomène, à protéger les victimes, à poursuivre les auteurs et à assurer une coordination et une coopération nationales et internationales. L'Autriche coopérait étroitement avec les pays voisins pour lutter contre la traite des êtres humains et la criminalité organisée. Dans le cadre de sa coopération au développement, elle aidait aussi les victimes dans les États d'origine.

60. L'Autriche ne prévoyait pas de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, car certaines dispositions de cet instrument étaient en contradiction avec d'autres obligations internationales qui incombaient au pays. Plusieurs des droits qui y étaient consacrés étaient déjà protégés par la législation nationale et européenne. En outre, la Convention limiterait la capacité des autorités de prendre des mesures réglementant l'accès au marché du travail.

61. En Autriche, les demandeurs d'asile avaient droit à une prise en charge de base, dont le logement, la nourriture, des soins médicaux complets et un enseignement gratuit pour les mineurs. Chaque demandeur d'asile avait droit à une aide juridique gratuite et indépendante tout au long de la procédure d'asile. Trois mois après avoir déposé leur demande, les demandeurs d'asile étaient autorisés à entrer sur le marché du travail autrichien.

62. L'Autriche avait toujours l'intention de consacrer 0,7 % de son PNB à l'APD. Cependant, compte tenu des coupes qui étaient nécessaires dans le budget de l'État, la réalisation de cet objectif, prévue pour 2015, serait presque certainement retardée.

63. Le Pakistan a souligné le rôle joué par l'Autriche dans le renforcement de la protection des droits de l'homme. Il a mentionné, à ce sujet, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la ratification de presque tous les traités relatifs aux droits de l'homme. Il s'est dit préoccupé par les comportements xénophobes et intolérants et par la discrimination à l'égard des minorités et des migrants. Il a demandé si des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour régler ces problèmes. Il a fait des recommandations.

64. La Suède a dit que, même si le droit interne et le pouvoir judiciaire offraient des voies de recours efficaces permettant de traiter les cas individuels d'abus, des cas de recours à la force excessive par la police, notamment contre des réfugiés et des demandeurs d'asile, avaient été signalés. Elle jugeait également inquiétant le fait que, selon certaines informations, les déclarations et l'agitation xénophobes contre un groupe national ou ethnique n'étaient pas rares dans la vie politique autrichienne et dans les médias. Elle a fait des recommandations.

65. La Slovaquie a dit que l'Autriche était une démocratie extrêmement attachée à la promotion des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

66. L'Ouzbékistan a noté que des organes conventionnels internationaux s'étaient dits préoccupés par des informations faisant état de propos haineux tenus par des hommes politiques en Autriche, en particulier à l'égard de migrants et de membres de minorités. De profondes inquiétudes avaient aussi été exprimées au sujet des manifestations de néonazisme, de racisme, de xénophobie et d'intolérance à l'égard de communautés de migrants et de personnes de certaines origines ethniques, et de leurs incidences sur les enfants appartenant à ces groupes. L'Ouzbékistan a fait des recommandations.

67. Le Chili a salué l'attachement de l'Autriche à la protection des droits de l'homme, qui se manifestait par le nombre élevé de traités relatifs aux droits de l'homme que le pays avait ratifiés et par l'invitation permanente qu'il avait adressée aux procédures spéciales. Il a noté avec satisfaction le soutien apporté par l'Autriche aux ONG. Il a fait des recommandations.

68. Les États-Unis d'Amérique ont félicité l'Autriche pour sa défense des droits des femmes, son soutien aux ONG nationales et internationales et le rôle qu'elle jouait dans la protection des civils dans les conflits armés et dans la lutte contre la traite des êtres humains. Ils ont noté avec satisfaction que les droits de l'enfant avaient été incorporés dans la Constitution et se sont félicités de la décision rendue récemment par la Cour constitutionnelle au sujet des groupes religieux. Ils ont pris note d'informations faisant état de discrimination sociale et de xénophobie. Ils ont fait des recommandations.

69. Le Botswana a salué la volonté qu'avait l'Autriche de continuer à faire de la promotion des droits de l'homme une priorité, comme le montrait sa participation aux travaux du Conseil. Il a noté que des mesures complètes avaient été prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il a demandé des informations sur les mesures prises pour traiter les plaintes pour mauvais traitements infligés par des agents de la force publique. Il a fait une recommandation.

70. Cuba s'est félicitée de l'approbation du Plan national pour l'intégration et de l'adoption d'autres mesures visant à lutter contre le racisme. Elle a demandé à l'Autriche de traiter des problèmes tels que les déclarations politiques incitant à la haine contre les migrants, les demandeurs d'asile, les personnes d'ascendance africaine et les minorités, la vulnérabilité des Africains, des musulmans et les Roms à la discrimination raciale, la discrimination dans l'emploi et le profilage racial. Elle a également mentionné l'écart salarial entre les femmes et les hommes. Elle a fait des recommandations.

71. La Bosnie-Herzégovine a félicité l'Autriche du soutien humanitaire et de la prise en charge dont avaient bénéficié de nombreux réfugiés qui avaient trouvé asile dans le pays. Elle a noté que l'une des priorités de l'Autriche était la lutte contre la xénophobie, le racisme et les stéréotypes et que le pays avait élaboré un plan national d'action contre la traite des êtres humains. À ce sujet, elle a demandé à l'Autriche de donner des informations sur la coopération avec d'autres pays de la région. Elle a fait des recommandations.

72. Le Ghana a félicité l'Autriche d'avoir renforcé les institutions des droits de l'homme en établissant un Conseil consultatif des droits de l'homme indépendant. Il a noté que la situation des femmes en Autriche montrait que l'égalité entre femmes et hommes n'existait pas dans de nombreux domaines. Il a demandé où en était la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. Il a fait des recommandations.

73. Israël a félicité l'Autriche de sa contribution aux travaux du Conseil, de sa volonté de promouvoir les droits de l'homme et de sa coopération au développement. Il s'est cependant dit préoccupé par les manifestations d'antisémitisme et a exprimé l'espoir que l'élaboration d'un plan national d'action et l'application de sanctions permettraient de réduire la fréquence des faits de cette nature. Il a fait des recommandations.

74. Les Pays-Bas ont relevé que l'Autriche était un fervent défenseur du système des Nations Unies. Ils ont salué son attachement à l'égalité et à la non-discrimination, notamment en ce qui concernait l'orientation sexuelle et l'identité de genre, même si la loi sur le partenariat enregistré maintenait une certaine discrimination. Ils se sont fait l'écho des préoccupations exprimées par le Comité contre la torture au sujet du degré élevé d'impunité dans les affaires de brutalités policières. Ils ont fait des recommandations.

75. La Norvège a indiqué que la législation autrichienne contre la discrimination lui semblait fragmentée et prêtant à confusion. Elle était aussi préoccupée par les informations faisant état d'impunité dans les affaires de brutalités policières. Elle a noté avec satisfaction que l'Autriche attachait une grande importance à la protection des personnes qui cherchaient refuge sur son territoire, tout en lui déconseillant d'utiliser des établissements semblables à des centres de détention pour héberger les demandeurs d'asile. Elle a fait des recommandations.

76. L'Italie a loué l'approche coopérative de l'Autriche à l'égard de la société civile et s'est dite satisfaite de la qualité exceptionnelle des relations entretenues par les deux pays.

77. La Trinité-et-Tobago a noté que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme avait été intégrée dans le cursus scolaire et que les policiers, les juges et les procureurs devaient suivre une formation obligatoire dans ce domaine. Elle a également salué les efforts faits par l'Autriche pour protéger les handicapés. Elle a déclaré qu'il restait beaucoup à faire pour mettre fin à l'inégalité de traitement des femmes au travail. Elle a pris note des mesures adoptées par l'Autriche pour lutter contre le racisme et la xénophobie. Elle a fait des recommandations.

78. L'Allemagne a demandé pourquoi l'Autriche n'avait pas créé d'institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris. Elle a accueilli avec satisfaction le Plan national d'action pour l'intégration et a demandé des informations sur l'enseignement de la langue allemande aux immigrants. Elle s'est aussi enquis des éventuelles mesures que l'Autriche avait prises pour enquêter sur les cas de décès et les allégations de mauvais traitements en garde à vue, au sujet desquels le Comité des droits de l'homme s'était dit préoccupé en 2007. Elle a fait une recommandation.

79. L'Australie a noté avec satisfaction que l'Autriche luttait contre la xénophobie et le racisme, formait ses agents publics et menait des enquêtes sur les allégations de discrimination. Elle l'a encouragée à élargir le mandat du Bureau du Médiateur et à

renforcer l'indépendance du Conseil consultatif des droits de l'homme. Elle s'est félicitée du rôle qu'avait joué l'Autriche en mettant en lumière des questions relatives aux droits de l'homme pendant son mandat au Conseil de sécurité. Elle a fait des recommandations.

80. La Chine a félicité l'Autriche des progrès accomplis dans des domaines tels que l'égalité entre les sexes, les droits des handicapés et la répression de la traite des êtres humains. Elle a pris note des efforts faits par le pays pour protéger les droits des minorités et des migrants. Elle a demandé des informations sur les mesures prises pour protéger les droits au travail et à la santé des migrants et pour éliminer la discrimination raciale et assurer l'égalité de traitement des minorités. Elle a fait une recommandation.

81. La République de Corée a noté avec satisfaction que l'égalité des sexes faisait partie des préoccupations de l'Autriche et a salué la création du Secrétariat d'État à la condition féminine et du Groupe de travail interministériel pour l'intégration transversale du genre. Elle a pris note des efforts faits par le pays pour lutter contre la xénophobie mais a également déclaré que des cas de propos haineux tenus par des hommes politiques et de rejet envers les étrangers avaient été signalés. Elle a fait des recommandations.

82. Le Mexique a fait référence au cadre solide de promotion des droits de l'homme, qui pourrait être considéré comme une bonne pratique. Il a salué les efforts faits par l'Autriche pour combattre la discrimination et a demandé comment les recommandations issues de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et celles issues de la Conférence d'examen de Durban étaient prises en considération à cette fin. Il a fait des recommandations.

83. La Colombie a félicité l'Autriche de son engagement dans le domaine de la promotion des droits de l'homme. Elle a souligné les efforts faits par le pays pour promouvoir le dialogue interculturel. Elle a demandé si l'Autriche envisagerait de ratifier la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle l'a encouragée à continuer d'intensifier ses efforts pour parvenir à l'égalité entre les sexes et a accueilli favorablement le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains. Elle a fait des recommandations.

84. Le Honduras a noté avec satisfaction que l'Autriche avait adressé une invitation permanente aux procédures spéciales et ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a évoqué les problèmes auxquels devaient faire face les migrants et d'autres personnes qui avaient été victimes de racisme et de xénophobie. Il a encouragé l'Autriche à donner suite aux allégations de profilage racial par des policiers et à réprimer les déclarations racistes et xénophobes. Il a fait des recommandations.

85. Le Costa Rica a mis l'accent sur l'engagement de l'Autriche en faveur des droits de l'homme, dont témoignaient la ratification de la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'acceptation des procédures de plaintes individuelles et interétatiques et les déclarations d'acceptation des procédures d'enquête. Il a fait des recommandations.

86. L'Équateur a félicité l'Autriche de la qualité de son rapport national. Il a reconnu les efforts réalisés dans la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'intégration des migrants. Il a fait des recommandations.

87. L'Ouganda a noté avec satisfaction les réalisations remarquables de l'Autriche. Il s'est enquis de la participation des handicapés et de leurs représentants à l'élaboration des lois et des politiques et a demandé quand et comment le Plan national d'action qui avait été annoncé à l'été 2010 serait élaboré. Il a fait des recommandations.

88. Le Kirghizistan a relevé que plusieurs organismes s'occupaient de questions relatives aux droits de l'homme. Il a félicité l'Autriche de son rapport et de ses propositions de solution. Il a évoqué les problèmes d'égalité entre les sexes dans l'enseignement, surtout

en ce qui concernait les femmes et les filles migrantes. Enfin, il a noté avec satisfaction que l'Autriche avait l'intention d'améliorer la formation et la sensibilisation concernant la protection des Africains, des musulmans, des Roms, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants venant de pays non membres de l'Union européenne.

89. Le Portugal s'est enquis des mesures prises par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture au sujet du système de justice pour mineurs et de la détention de personnes âgées de moins de 18 ans. Il a également demandé des informations complémentaires sur le deuxième Plan national d'action contre la traite des êtres humains qui avait été adopté en 2009. Il a fait des recommandations.

90. La Namibie a salué les efforts faits par l'Autriche pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur son territoire comme au niveau international. Elle a mentionné les problèmes auxquels le pays devait faire face, en particulier en ce qui concernait les migrants et les minorités ethniques. Elle a relevé que le pourcentage d'allégations de mauvais traitement des étrangers par la police était élevé.

91. En conclusion, l'Autriche a souligné que la pleine réalisation des droits de l'homme était par définition un défi et un processus constants. La société civile, qui avait de fortes attentes, avait une fonction importante, car les critiques qu'elle exprimait étaient essentielles pour faire avancer le Gouvernement. La crédibilité du rapport national de l'Autriche avait été renforcée par la collaboration étroite et transparente avec la société civile sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement avait tiré grand profit du processus d'élaboration de ce rapport. Il avait l'intention de poursuivre son dialogue fructueux avec la société civile au titre du suivi de l'examen. Une réunion de suivi avec les représentants des ONG avait déjà été prévue en février à Vienne.

II. Conclusions et/ou recommandations

92. **Les recommandations formulées au cours du dialogue interactif et énumérées ci-après bénéficient du soutien de l'Autriche:**

92.1 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et harmoniser sa législation avec les traités relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, incriminer la torture dans son droit interne; conformément à sa politique de «tolérance zéro», harmoniser sa législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant d'une manière non restrictive (Équateur);**

92.2 **Signer (Ouganda) et ratifier (Costa Rica, Ouganda, Pays-Bas, Suède) le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture;**

92.3 **Poursuivre, à titre de priorité, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, comme le Comité contre la torture le lui avait recommandé en 2010, et intégrer dans le Code pénal la définition de la torture énoncée dans la Convention contre la torture (Allemagne);**

92.4 **Continuer d'appliquer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, par l'intermédiaire de la législation nationale adoptée à cet effet (Chili);**

92.5 **Achever le plus tôt possible le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention**

pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);

92.6 Signer (Ouganda) et ratifier le plus tôt possible la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ouganda, République de Moldova);

92.7 Déclarer, lors de la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle reconnaît la compétence du Comité sur les disparitions forcées comme le prévoient les articles 31 et 32 de la Convention (France);

92.8 Faire tout son possible pour s'acquitter de son engagement d'incorporer dans le Code pénal autrichien la définition de la torture énoncée dans la Convention contre la torture (République de Corée);

92.9 Prendre les mesures nécessaires pour que les normes européennes mais aussi internationales relatives aux droits de l'homme soient incorporées dans le droit interne (Canada);

92.10 Achever au plus tôt sa réforme constitutionnelle afin d'incorporer les droits de l'enfant dans la Constitution fédérale, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (République de Moldova);

92.11 Pour assurer l'efficacité du mécanisme national de prévention, comme l'avait demandé le Sous-Comité pour la prévention de la torture, prévoir dans son projet de loi l'indépendance totale de cette institution (Suisse);

92.12 Transposer pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale (Slovaquie);

92.13 Incorporer les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme dans la législation nationale, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant (Égypte);

92.14 Veiller à ce que des mesures de répression et des sanctions pénales appropriées soient en place pour traiter efficacement les problèmes de non-égalité et de discrimination dans la sphère privée et publique (Israël);

92.15 Prendre des mesures pour que les lois nationales de protection contre la violence familiale soient appliquées à tous les niveaux d'une manière cohérente et efficace (Suisse);

92.16 Abroger le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi sur l'emploi des étrangers, qui exige que les employeurs, lorsqu'ils réduisent la main-d'œuvre ou les heures de travail des employés, mettent fin d'abord aux contrats des ressortissants étrangers (France);

92.17 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre pleinement un plan national d'action visant à mieux intégrer les minorités immigrées et mieux protéger leurs droits (Turquie);

92.18 Mieux appliquer la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'utilisation de la langue slovène dans la province de Carinthie (États-Unis d'Amérique);

92.19 Renforcer encore le mandat du bureau du Médiateur, conformément aux Principes de Paris (Jordanie);

92.20 Renforcer le bureau du Médiateur et élargir son mandat au plus tôt pour qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Inde);

- 92.21 Recenser les possibilités d'améliorer l'efficacité et l'indépendance des institutions nationales relatives aux droits de l'homme (Australie);
- 92.22 Veiller à ce que la puissance publique soit exercée dans le respect de l'égalité de tous, de la liberté et de la dignité de toutes les personnes (Suède);
- 92.23 Condamner sans équivoque toute incitation à la violence ou à la haine et s'assurer que le droit autrichien contient des dispositions réprimant expressément l'agitation contre un groupe national ou ethnique (Suède);
- 92.24 Continuer à prendre des mesures contre toutes les formes de discrimination (Burkina Faso);
- 92.25 Conformément aux recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination et l'incitation à la haine – ces politiques pourraient être complétées par l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives; promouvoir un système éducatif inclusif qui ne laisse pas de côté les enfants migrants ou les enfants ayant des besoins spéciaux (Costa Rica);
- 92.26 Continuer à promouvoir les initiatives contribuant à favoriser la compréhension interculturelle, qui est un élément central pour prévenir toutes les formes de discrimination, de xénophobie et d'intolérance (Colombie);
- 92.27 Continuer de progresser dans la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'égalité entre les sexes sur le marché du travail (Colombie);
- 92.28 Envisager d'adopter un plan d'action pour combattre le racisme et la xénophobie (République de Corée);
- 92.29 Poursuivre ses efforts pour s'assurer que les victimes de mauvais traitements et de comportements racistes par des policiers reçoivent une compensation et que les auteurs soient punis (France);
- 92.30 Prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tendant à «prendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance, en particulier des hommes politiques, à viser, stigmatiser, réduire des personnes à des stéréotypes ou les caractériser en se fondant sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, ou à recourir à la propagande raciste à des fins politiques» (Turquie);
- 92.31 Diffuser des informations sur les voies de recours internes existantes, notamment les recours juridiques contre les actes de discrimination raciale, et faciliter l'accès des victimes à ces recours (Égypte);
- 92.32 Mettre en place un organisme indépendant chargé d'enquêter sur les allégations d'abus de pouvoir de la part de policiers (République tchèque);
- 92.33 Renforcer l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme dispensées aux niveaux appropriés du système éducatif et à l'intention des agents publics concernés (Philippines);
- 92.34 Accélérer les mesures prises pour permettre la pleine réalisation et la protection de tous les droits de l'enfant en Autriche (Ghana);
- 92.35 Poursuivre les mesures prises en vue d'adopter le «Plan national d'action pour les handicapés» (Azerbaïdjan);

- 92.36 Poursuivre son processus de consultation au titre de l'Examen périodique universel en coopération avec les organisations de la société civile après l'adoption des rapports issus de l'examen (Norvège);
- 92.37 Favoriser la participation active des acteurs de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme, au suivi de cet examen (Portugal);
- 92.38 Mettre à profit les compétences spécialisées que possèdent les organisations de la société civile et les consulter régulièrement au sujet des documents directifs relatifs aux droits de l'homme (Norvège);
- 92.39 Veiller à ce que son système d'immigration soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Slovaquie);
- 92.40. Poursuivre l'adoption et la mise en œuvre de politiques efficaces pour promouvoir la participation économique et sociale des migrants (Slovaquie);
- 92.41 Redoubler d'efforts pour assurer le suivi et la mise en œuvre systématique des recommandations faites par les organes conventionnels et la Cour constitutionnelle autrichienne (Canada);
- 92.42 Donner effet aux recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de résoudre le problème de l'inégalité entre les femmes et les hommes, en particulier dans le domaine de l'emploi, et intensifier ses efforts pour éliminer la violence contre les femmes (Mexique);
- 92.43 Améliorer la représentation des femmes à tous les niveaux de la société (Bosnie-Herzégovine);
- 92.44 Intensifier les mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie (Australie);
- 92.45 Prendre des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination raciale afin de réprimer toutes les formes de discrimination (Ouzbékistan);
- 92.46 Redoubler d'efforts pour surmonter les obstacles que sont la discrimination raciale et l'intolérance (Trinité-et-Tobago);
- 92.47 Condamner systématiquement toutes les manifestations de racisme et de xénophobie dans les discours politiques et adopter des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène (Algérie);
- 92.48 Conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, prendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance, en particulier des hommes politiques, à viser, stigmatiser, réduire des personnes à des stéréotypes ou les caractériser en se fondant sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, ou à recourir à la propagande raciste à des fins politiques (Pakistan);
- 92.49 Prendre des mesures ciblées pour lutter contre les déclarations incitant à la haine raciale et à la xénophobie faites par des partis politiques ou leurs représentants (Fédération de Russie);
- 92.50 Prendre des mesures juridiques efficaces pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de l'islamophobie dans les partis politiques et les médias; veiller à ce que toutes les allégations de comportement raciste par des agents de la force publique fassent effectivement l'objet d'une enquête et que les auteurs soient dûment punis (République islamique d'Iran);

- 92.51 **Combattre le danger de l'islamophobie dans la société et les discours politiques et mettre en place un système complet permettant d'enregistrer les infractions racistes commises en Autriche et d'en surveiller l'évolution (Royaume-Uni);**
- 92.52 **Renforcer ses politiques et programmes visant à lutter contre la discrimination, la xénophobie, le racisme et l'intolérance (Canada);**
- 92.53 **Poursuivre ses activités de lutte contre la discrimination et la xénophobie dans la société (États-Unis d'Amérique);**
- 92.54 **Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les actes néonazis et xénophobes et les actes d'extrême-droite visant des membres de groupes minoritaires (République tchèque);**
- 92.55 **Garantir le plein respect des droits des migrants et des minorités comme les Roms, notamment en renforçant les mesures prises contre les auteurs d'actes de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance (Cuba);**
- 92.56 **Étant donné que l'infraction de torture n'existe pas dans la législation nationale, définir cette infraction et veiller à ce que les victimes reçoivent une réparation économique et juridique conformément aux normes internationales (Espagne);**
- 92.57 **Maintenir l'interdiction totale de la torture et réformer sa législation conformément aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suède);**
- 92.58 **Veiller à ce que des enquêtes approfondies et impartiales soient menées promptement sur les allégations de torture et de mauvais traitements (Pays-Bas);**
- 92.59 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer des enquêtes promptes, approfondies et impartiales sur les allégations de torture et de mauvais traitements (Ouzbékistan);**
- 92.60 **Prendre rapidement des mesures contre l'utilisation excessive de la force par la police (Suède);**
- 92.61 **Mener de toute urgence des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de recours à une force excessive et de mauvais traitements par des policiers et traduire en justice toute personne soupçonnée d'usage excessif de la force, de torture ou d'autres atteintes aux droits de l'homme (Suède);**
- 92.62 **Mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements par des agents de la force publique, rendre justice et assurer réparation aux victimes de ces atteintes aux droits de l'homme (Norvège);**
- 92.63 **Poursuivre les efforts louables menés pour traiter les plaintes concernant des allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre (Botswana);**
- 92.64 **Examiner de plus près le problème du traitement des suspects, des détenus et des prisonniers par les agents de la force publique, à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme (Indonésie);**
- 92.65 **Envisager d'autres solutions que la détention avant l'expulsion (Brésil);**

- 92.66 Accélérer l'élaboration du projet «régime portes ouvertes» pour loger les personnes en attente d'expulsion (Norvège);
- 92.67 Offrir une protection et une assistance spéciales aux enfants non accompagnés (Brésil);
- 92.68 Prendre des mesures appropriées pour que les autorités judiciaires ou les policiers ne se fondent pas sur l'apparence physique, la couleur de la peau ou l'origine ethnique ou nationale pour procéder à des enquêtes, des détentions arbitraires, des perquisitions et des interrogatoires; imposer des peines sévères aux autorités responsables de ces abus et mauvais traitements (Équateur);
- 92.69 Enquêter sur les cas de mauvais traitements et de discrimination à caractère raciste, y compris les propos haineux et l'incitation à la haine, poursuivre les auteurs et accorder des réparations aux victimes (Égypte);
- 92.70. Faire davantage d'efforts pour améliorer les conditions dans les établissements pénitentiaires (Bosnie-Herzégovine);
- 92.71 Intensifier les efforts visant à mettre en place des mesures de protection efficaces pour prévenir et combattre la violence contre les femmes et les enfants, y compris la violence familiale et la violence sexuelle, et punir les auteurs (Malaisie);
- 92.72 Intensifier ses efforts pour s'assurer que des mesures de protection efficaces soient mises en place rapidement afin de prévenir, combattre et réprimer les actes de violence contre les femmes et les enfants, notamment la violence familiale et la violence sexuelle (Canada);
- 92.73 Renforcer encore les mesures de lutte contre la traite des êtres humains (Azerbaïdjan);
- 92.74 Continuer à faire connaître au niveau international les pratiques de son deuxième Plan national d'action contre la traite des êtres humains (Portugal);
- 92.75 Prendre des mesures efficaces pour prévenir le tourisme sexuel et lutter contre la vente, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants (Égypte);
- 92.76 Prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes détenues par la police soient pleinement informées de leurs droits fondamentaux dès le début de la privation de liberté (République tchèque);
- 92.77 Garantir le bon fonctionnement du système de justice pour mineurs conformément aux normes internationales et veiller à ce que les mineurs soient toujours entendus en présence d'un représentant légal (République islamique d'Iran);
- 92.78 Veiller à ce que toutes les allégations de graves atteintes aux droits de l'homme par les forces de l'ordre fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et soient dûment traitées (Royaume-Uni);
- 92.79 Continuer à faire des progrès dans l'autonomisation des femmes, et en particulier veiller à ce que l'écart salarial entre les hommes et les femmes disparaisse (Cuba);
- 92.80 Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'égalité entre les sexes sur le marché du travail (Trinité-et-Tobago);

- 92.81 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des sexes en droit et dans la pratique, en portant une attention particulière à la réduction des écarts dans la participation à la vie publique et sur le marché du travail (République de Corée);
- 92.82 Continuer à fournir de manière bien coordonnée une aide financière et d'autres aides appropriées à certains groupes de la société, notamment les familles monoparentales, les familles nombreuses et les familles d'origine étrangère (Malaisie);
- 92.83 Continuer à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès de tous les enfants aux services de santé (Chili);
- 92.84 Intégrer l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme en tant que thème transversal à tous les niveaux du système éducatif, en particulier dans l'enseignement primaire et secondaire (Costa Rica);
- 92.85 Envisager de mener les réformes nécessaires pour améliorer l'accessibilité sociale et la capacité d'intégration du système éducatif (Slovaquie);
- 92.86 Enquêter sur les plaintes concernant tous les mauvais traitements infligés à des minorités ethniques, y compris les Africains et les Roms, et veiller à ce que les auteurs rendent des comptes (Namibie);
- 92.87 Conformément à la recommandation de l'OIT, continuer à donner des informations sur la situation de la minorité rom; adopter des mesures efficaces pour intégrer la minorité rom dans la vie économique, sociale et culturelle du pays (Équateur);
- 92.88 Envisager de donner effet, selon qu'il convient, aux recommandations faites par les organes conventionnels et les procédures spéciales au sujet des demandeurs d'asile et des immigrés en situation irrégulière, en particulier les enfants (Jordanie);
- 92.89 Lutter davantage contre la discrimination à l'égard des personnes d'origine immigrée (Bosnie-Herzégovine);
- 92.90 Veiller à ce que les immigrants jouissent pleinement de leurs droits et de leurs libertés fondamentales dans la procédure d'immigration, y compris leurs droits à un recours utile en cas d'abus de pouvoir par les autorités chargées de l'immigration (République tchèque);
- 92.91 Respecter pleinement les droits économiques et sociaux des travailleurs migrants et de leur famille et assurer leur insertion dans la société (Bangladesh);
- 92.92 Mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle relative au «droit de résidence» et éviter que des enfants de migrants soient séparés de leur famille pour être expulsés (Bangladesh);
- 92.93 Prendre de nouvelles mesures énergiques pour traiter de manière globale le problème des cas signalés de propos haineux tenus par des hommes politiques et visant les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes d'origine africaine (Indonésie);
- 92.94 Donner aux demandeurs d'asile un accès sans entrave à la justice (Slovaquie);

92.95 **Renforcer la coopération avec la société civile en matière de promotion de la non-discrimination et protéger les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Philippines);**

92.96 **Prendre des mesures immédiates pour donner effet à toutes les décisions de la Cour constitutionnelle au sujet de la topographie bilingue et du slovène en tant que langue officielle dans la province de Carinthie (Slovénie);**

92.97 **Garantir la pleine application des droits des minorités sur son territoire conformément aux dispositions du Traité de Saint-Germain et du Traité d'État autrichien (Slovénie).**

93. **Les recommandations ci-après seront examinées par l'Autriche, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en juin 2011:**

93.1 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Équateur);**

93.2 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne, Ouganda, Portugal); accepter que les plaintes individuelles concernant des violations présumées de ces droits soient examinées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);**

93.3. **Envisager de lever les réserves à certains articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention contre la torture (Indonésie);**

93.4 **Envisager de retirer ses réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux articles 9, 10, 12, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant (Ouganda);**

93.5 **Envisager de retirer ses réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Burkina Faso);**

93.6 **Pour mieux intégrer et protéger les droits des minorités immigrées, donner effet aux recommandations de l'OIT (Turquie)¹;**

93.7 **Accélérer le processus d'incorporation des droits sociaux fondamentaux dans la Constitution (Azerbaïdjan);**

93.8 **Concrétiser dans l'ordre juridique interne le processus d'harmonisation de la protection contre tous les motifs de discrimination (Honduras);**

¹ La recommandation faite au cours du dialogue se lit comme suit: «Prendre des mesures supplémentaires pour mettre pleinement en œuvre un plan national d'action pour mieux intégrer et protéger les droits des minorités immigrées et à cette fin, ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et donner effet aux recommandations de l'OIT» (Turquie).

- 93.9 **Élaborer une loi ou modifier la législation nationale pour empêcher l'incitation à la haine et les attaques contre tous les groupes minoritaires (Israël);**
- 93.10 **Examiner l'efficacité de son cadre juridique actuel au regard de la non-discrimination en vue d'engager un processus d'harmonisation, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Israël);**
- 93.11 **Examiner et mettre à jour sa législation réprimant les propos haineux de façon à assurer une égale protection à toutes les minorités religieuses (Égypte);**
- 93.12 **Retirer sa réserve aux articles 13, 15, 17 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovaquie);**
- 93.13 **Incorporer dans la législation nationale ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels (Égypte);**
- 93.14 **Créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Costa Rica);**
- 93.15 **Examiner la possibilité de fondre les différents mécanismes et institutions des Médiateurs en une seule institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et demander l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme dans la catégorie A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Malaisie);**
- 93.16 **Rendre son institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Espagne);**
- 93.17 **Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Philippines);**
- 93.18 **Renforcer et élargir le mandat du Bureau du Médiateur afin d'y inclure la protection et la promotion de tous les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Canada);**
- 93.19 **Augmenter les ressources humaines et financières du Bureau du Médiateur pour l'égalité de traitement (Honduras);**
- 93.20 **Commencer à élaborer un plan national d'action relatif aux droits de l'homme et un plan national d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes d'intolérance qui y sont liées (Namibie);**
- 93.21 **Mettre en place un programme national relatif aux droits de l'homme qui recouvre pleinement les droits prévus par les instruments internationaux auxquels l'Autriche est partie (Mexique);**
- 93.22 **Pour éviter la montée de l'intolérance, de la discrimination ou de la xénophobie, adopter des mesures efficaces pour combattre et punir toute forme d'intolérance, de discrimination, de xénophobie et de racisme à l'égard des personnes de certaines ascendances, en particulier les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, quel que soit leur statut (Équateur);**
- 93.23 **Continuer à faire des efforts pour intégrer les immigrants et assurer leur participation à la vie politique, culturelle et économique, grâce au Plan national d'action pour l'intégration qui a été adopté le 19 janvier 2010 (Palestine);**
- 93.24 **Prendre des mesures concrètes pour recueillir et publier des statistiques sur les faits racistes, grâce à la collecte de données (République de Corée);**

- 93.25 Prendre de nouvelles mesures pour donner effet aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tendant à «revoir sa législation relative à la discrimination raciale de manière à garantir une protection appropriée contre la discrimination» (Turquie);
- 93.26 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer le soutien social, économique et éducatif apporté aux enfants scolarisés issus de minorités immigrées (Turquie);
- 93.27 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer les campagnes de sensibilisation et améliorer l'enseignement des principes de non-discrimination et de tolérance dans le cadre des programmes scolaires, ainsi que l'enseignement de leur langue maternelle aux minorités immigrées (Turquie);
- 93.28 Veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains ne soient jamais placées en détention et que leurs droits en matière de suivi médical, de séjour et de permis de travail soient respectés (Suisse);
- 93.29 Créer un système global de collecte de données qui permettrait d'évaluer la situation des groupes vulnérables et des minorités (Fédération de Russie);
- 93.30 Mettre en place un système global de collecte de données afin de mieux évaluer le degré de discrimination qui existe à l'égard des différents groupes minoritaires en Autriche (Israël);
- 93.31 Recueillir et produire des données ventilées par sexe sur les manifestations de racisme et de discrimination en vue d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires, raciaux et ethniques en Autriche (Brésil);
- 93.32 Prendre en considération la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans les mesures de lutte contre l'incitation à la haine (Espagne);
- 93.33 Porter l'APD à 0,7 % du PNB, conformément aux engagements internationaux, en particulier pour aider les pays en développement en ce qui concerne la réduction de la pauvreté, l'égalité des sexes, les enfants, les handicapés et les problèmes climatiques (Bangladesh);
- 93.34 Retirer les réserves aux traités des Nations Unies et veiller à ce que tous les traités internationaux soient pleinement transposés dans le droit national (Pays-Bas);
- 93.35 Harmoniser toutes les lois réprimant la discrimination afin d'assurer une égale protection pour tous les motifs de discrimination (Royaume-Uni);
- 93.36 Réviser et harmoniser les lois réprimant la discrimination afin d'assurer une égale protection pour tous les motifs de discrimination (République islamique d'Iran);
- 93.37 Examiner l'efficacité de son cadre juridique actuel en matière de non-discrimination en vue d'engager un processus d'harmonisation, en faisant participer la société civile à ce processus et en simplifiant les procédures afin que les plaintes pour discrimination raciale soient traitées efficacement (Ouzbékistan);
- 93.38 Avancer au sujet de la proposition tendant à modifier la loi sur l'égalité de traitement afin d'harmoniser la législation existante, en particulier pour assurer une égale protection pour tous les motifs de discrimination (Norvège);

- 93.39 Prendre des mesures pour mettre en œuvre efficacement les 55 mesures concrètes définies par le Gouvernement en vue d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les femmes pour accéder au marché du travail (Algérie);
- 93.40 Élaborer un plan national d'action contre le racisme et la xénophobie (Fédération de Russie);
- 93.41 Adopter un plan d'action national sur la lutte contre le racisme et la xénophobie, en consultation étroite avec la société civile (République islamique d'Iran);
- 93.42 Adopter un plan national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, qui comprenne des volets tels que l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention de tous les niveaux de l'administration publique et un système de collecte de données permettant de surveiller et d'enregistrer les actes xénophobes et racistes; réaliser une analyse complète de l'efficacité des mesures législatives qui visent à interdire et à réprimer la diffusion de messages xénophobes ou l'incitation à la discrimination raciale par les partis politiques; et établir un mécanisme simplifié et souple pour traiter les plaintes concernant d'éventuels actes discriminatoires commis par des membres des forces ou des organismes de sécurité (Espagne);
- 93.43 Adopter des mesures législatives interdisant le financement public des partis qui se livrent à la propagande raciste et xénophobe (Fédération de Russie);
- 93.44 Assurer une égale protection contre toutes les formes de discrimination, y compris celle fondée sur l'âge, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada);
- 93.45 Réaliser une étude sur l'ampleur de la discrimination raciale directe et indirecte dans le système de justice pénale, en particulier en ce qui concerne la détention provisoire et l'emprisonnement (Fédération de Russie);
- 93.46 Veiller à ce qu'aucun enfant ne soit placé en détention (Brésil);
- 93.47 Relever à 18 ans au moins l'âge minimum pour tout enrôlement dans les forces armées, conformément à la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant (Ghana, Slovaquie);
- 93.48 Mettre en place un système d'aide juridique à part entière dans le contexte de la garde à vue, pour que les personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat puissent effectivement bénéficier, si elles le souhaitent, de l'assistance d'un avocat au cours de leur garde à vue (République tchèque);
- 93.49 Traiter de la même manière les relations homosexuelles et les relations hétérosexuelles, notamment en ce qui concerne le droit d'être pris en considération sur un pied d'égalité pour l'adoption et l'accès à la médecine reproductive (Pays-Bas);
- 93.50 Adopter des mesures pour garantir aux enfants roms le droit à un enseignement dispensé dans leur langue et adapté à leur culture (Équateur);
- 93.51 Fournir aux demandeurs d'asile et aux personnes en attente d'expulsion des services de conseil gratuits et donner aux institutions qui peuvent fournir des conseillers le financement et l'accès nécessaires (Norvège);
- 93.52 Interdire la pratique du placement des demandeurs d'asile – qui n'ont pas commis d'infractions pénales – en détention dans les locaux de la police en

prêtant une attention particulière aux mineurs et aux victimes de la traite des êtres humains (Slovaquie);

93.53 Accroître l'appui financier accordé à la minorité slovène dans les provinces de Carinthie et en Styrie afin de le ramener au niveau de 1995 en devise constante (Slovénie);

93.54 Fournir un soutien financier à l'école de musique en langue slovène de Carinthie en se fondant sur les mêmes critères que ceux appliqués à l'école de musique en langue allemande (Slovénie).

94. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'adhésion de l'Autriche:

94.1 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, (Équateur, Guatemala), en tant qu'étape essentielle dans la protection des droits de l'homme (Guatemala);

94.2 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ouganda, Turquie);

94.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras);

94.4 Ratifier dès que possible la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chine);

94.5 Prendre des mesures progressives pour envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

94.6 Devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Pakistan);

94.7 Adhérer aux principes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en vue de la ratification éventuelle de cet instrument (Mexique);

94.8 Revoir sa position au sujet de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément à la recommandation 1737 faite par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en date du 17 mars 2006 (Algérie);

94.9 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan);

94.10 Modifier le statut juridique des couples homosexuels pour leur permettre d'adopter et d'avoir des enfants (Royaume-Uni);

95. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Austria was headed by Mr. Michael Spindelegger, Minister for European and International Affairs, Vienna and composed of the following members:

- H.E. Mr. Christian Strohal, Deputy Head of Delegation, Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission of Austria, Geneva
- Mr. Helmut Tichy, Deputy Head of Delegation, Ambassador, Ministry for European and International Affairs, Vienna
- Mr. Jochen Danninger, Director of the Cabinet of the Minister for European and International Affairs, Vienna
- Mr. Thomas Schmid, Spokesman, Cabinet of the Minister for European and International Affairs, Vienna
- Ms. Claudia Reinprecht, Cabinet of the Minister for European and International Affairs, Vienna
- Mr. Johann Spitzer, Minister plenipotentiary, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Austria, Geneva
- Mr. Gerhard Doujak, Minister plenipotentiary, Ministry for European and International Affairs, Vienna
- Ms. Gerlinde Paschinger, Minister plenipotentiary, Ministry for European and International Affairs, Vienna
- Ms. Gerda Vogl, Ministry for European and International Affairs, Vienna
- Ms. Brigitte Ohms, Federal Chancellery, Vienna
- Ms. Sylvia Kölbl, Federal Chancellery, Vienna
- Ms. Ingrid Nowotny, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Vienna
- Mr. Max Rubisch, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Vienna
- Ms. Iris Dembscher, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Vienna
- Mr. Gerhard Aigner, Federal Ministry of Health, Vienna
- Mr. Walter Ruscher, Federal Ministry of the Interior, Vienna
- Mr. Albert Grasel, Federal Ministry of the Interior, Vienna
- Ms. Karin Dotter-Schiller, Federal Ministry of Justice, Vienna
- Mr. Bernhard Weratschnig, Federal Ministry of Justice, Vienna
- Ms. Julia Wieltschnig, Federal Ministry of Justice, Vienna
- Mr. Heinz Tichy, Federal Ministry for Education, Arts and Culture, Vienna
- Ms. Maria Orthofer, Federal Ministry for Economy, Family and Youth, Vienna
- Ms. Terezija Stoisits, Ombudswoman, Austrian Ombudsman Board, Vienna

- Ms. Claudia Marik, Austrian Ombudsman Board, Vienna
 - Mr. Georg Zehetner, Counsellor, Permanent Mission of Austria, Geneva
 - Ms. Eveline Jamek, First Secretary, Permanent Mission of Austria, Geneva
 - Mr. Peter Guschelbauer, First Secretary, Permanent Mission of Austria, Geneva
 - Mr. Gerold Vollmer, First Secretary, Permanent Mission of Austria, Geneva
 - Mr. Johann Strasser, Second Secretary, Permanent Mission of Austria, Geneva
 - Ms. Stephanie Karner, Attaché, Permanent Mission of Austria, Geneva
 - Ms. Ulrike Fernandes, Permanent Mission of Austria
 - Mr. Mohibul Jabir, Permanent Mission of Austria
 - Mr. Alois Schläffer, Permanent Mission of Austria
 - Mr. Kevin Whiteley, translator
 - Ms. Roswitha Ginglas-Poulet, translator
-